

BGE 38 II 617

Bundesgericht (BGE), 1912-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_38_II_617

FR: ATF 38 II 617

IT: DTF 38 II 617

Volltext

616 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. feit ber im ~ürgf~Clft~alt ent~altenen WngaBen betannt WClr, unb Clnberfeit~ Wilt bie ~ofi~t, ben ~ürgen bur~ bie fa(f~en WngaBen aur @nge~ung !)er ~rgf~ft au betletten, jebenfallß beim ~au:pt" f~ulbner bor~anben. ~ei ber @~oIung ber .1Bürgf~aft ~anbelte 116er !)er ~au:ptf~ulbner IDEüller a(~ ~ertreterber jtlägerin, ba ja bie ~ürgf~aft ein ~ertrllg 3wif~en bem @läuOiger unb bem ~ür!len ift (CID9(489), worauf bie ~orinfana 3utreffenb ~inge" wiefen ~at. 11olgti~ mu~ bie jtlägerin bie erfolgte abfi~tli~e ~ä:u" f~ung b~ 6tierli bur~ Dr. IDEüller gegen fi~ gelten laffen; ber Jrrtum, in bem C5tierli befangen Ular, ift al~ bur~ fie feUier ~er" 6eigefü~rt 3U 6etr!~ten. Übrigen~ tft IIU~ ~ier au oetonen, bau ntd)t ber .p)lu:ptf~ulbner, fottbern bie jtlägerin felber ben mürg:: Id)aftooft aufgefe!t ~at. &uffallettb tft ferner, ba~ fie barin bei ben 15fanbtiteln bon 100,000 11r. ben mo1'gang bon 155,000 11r. nid)t angegef>en ~at, oofd}on foga1' Dr. Jlnüller fit barum eriuo}t f)atte. ~il '6leibt au unterfu~en; 06 ber jtaufal3ufammcn~ang 3wijden ber .3t'ttum~erregung unb ber ~inge~ung ber mllrgf~aft bur~ C5tierli gegeoen fei. &u~ ba~ ift ~u bejaf)en. ~in &nf)altßpunft hafür, baä C5tierli irgenbUlie ü'6er bie Ulagre ?Sefd)affe~ett unt'):Iic ~ntftel)ung ber bon il)m bcbürgten :0d)ulb aufgetHirt worben jei, bejt~t nid)t. :Der ~au:ptfd)u(bner IDEüller, ber bOn ber jtlä:gerin a@ ;8ellgcllngerufcn wurbc, l)at augegeoen, ba& tr bem C5tiedi meher 'l:)\t lltod) mut) ber~.eid)n1Utg be~. ?Silrgf.in~ mitfJe .. leiH gabe, :b,* ber iU bCr~iir:3:eube~tra.fJ iu 'IDirUId)feit eiuell teU berbonber ~irma \.meier, C5d}mib & ~ie. übernommenen ~sa,tlb 11ilbe. ~nfo Hegt eine Unterbrtd)ung l)e~ jraufal!ufammen:: gang~ wegen JteJmttiß beil §Bürgeu 1)1.)n ber wirf.lid)en C5.lG)" lage iebenf(l~ uid)t bor. :Dod} Tragf fid} ltleitcr, 06 nidjt 6tiedi Ne .?SÜtgfc9aft selle Claudia Paccard a. concurrence des onze quarante- > huitiemes, soit de la somme de deux mille quatre cent ., trente-six francs 15 centimes. ~ Reserve ä. dame Hugon q. q. a. tous ses droits en ce ., qui concerne les maries Manzioli. > Confirme le jugement pour le surplus. > Deboute les parties de toutes autres ou contraires con- > conclusions.» E. - Les hoirs Bertherat ont recouru en temps utile au Tribunal federal contre cet arret. Ds reprennent leurs con- clusions liberatoires. Les demandeurs ont concln au rejet du l'ecours et a la confirmation de l'arr~t attaque. Slattant sur ces {aits et considerant en droit : 1. - Corbet n'ayant pas recouru contre l'arret de la Cour de justice civile, ce prononce a acquis force de chose jugee ä son egard. La seule question qui se pose est des Iorsde savoir si les recourants sont egalement tenus de repaTer ledommage cause:aux demandeurs. L'instance canto- nale a res01u cette question affitmativement et a admis la responsabilite solidaire des recourants en application des art. 60et 62 CO ancien. Cette derniare disposition, aux termes de laquelle le mai· tre est responsable du domnlage cause par ses employes dans l'accomplissement de leur travail, est en effet applica- ble dans la presente espece. Il l'esulte des constatations de fait de la Cour cantonale, confirmees par les pieces du dos- sier, qu'U existait un rapport de maitre a employe entre le rebouteur Paccard et son aide Corbet et que

celui-ci a procédé à l'opération du 18 décembre 1905 à l'occasion du travail qui lui était confié par son maître. En effet à l'époque où feu Rugon a été opéré et soigné par Corbet, le rebouteur Paccard était malade et se faisait remplacer par son employé; et c'est bien en sa qualité d'employé de Paccard que Corbet s'est rendu le 18 décembre 1905 à CtHigny pour y opérer à sa place et pour le compte de son maître. La responsabilité de ce dernier est des lors engagée à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage causé aux demandeurs par son employé. Cette preuve libératoire qui incombait aux recourants n'a pas été fournie. Bien au contraire, il ressort du dossier que le rebouteur Paccard a commis une faute lourde, tant in eligendo que in instruendo, en se faisant aider et remplacer par son neveu. Il est en effet établi que Corbet était un paysan dépourvu de toute instruction scientifique, auquel Paccard n'a fait faire aucun apprentissage et auquel il n'a pu enseigner ce qu'il ignorait lui-même (voir au sujet des précautions à prendre par le maître RO 36 II p. 498 s. cons. 1). Pour s'exonérer, les recourants allèguent de l'art. 17 CO ancien; mais cette disposition ne saurait être utilement invoquée en l'espèce, car la responsabilité du maître en vertu de l'art. 62 existe même en l'absence d'un contrat, pourvu toutefois que l'employé se trouve en fait dans un rapport de service avec le maître et qu'il soit ainsi placé sous la dépendance et la surveillance de ce dernier (v. RO 33 II p. 155 et suiv. cons. 7 et suiv.). Dans ces conditions, les recourants sont tenus, en conformité de l'art. 62 CO ancien, de réparer le dommage causé aux demandeurs.

2. - L'instance cantonale a encore condamné les hoirs Bertherat en vertu de l'art. 60 CO ancien. Mais il y a lieu de faire abstraction de cette disposition dans la présente cause. En effet, si le rebouteur Paccard a commis une faute en choisissant à la légèreté un employé, en omettant de l'instruire et en négligeant de le surveiller, on ne saurait admettre qu'il ait coopéré au résultat de l'acte illicite imputable à Corbet de telle façon que l'on puisse parler d'un dommage « cause en commun » ou, plus correctement, suivant le texte allemand de l'art. 60, d'un *c gemeinsam Erschuldeter Schaden*. 62 J. A. Oberste Zivilgerichtsstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen.

3. - La responsabilité des recourants, basée sur l'art. 62 CO, est directe et embrasse la totalité du préjudice subi par les demandeurs. Ce dommage a été évalué à 10 630 fr. 50 par la Cour de Justice civile et ce chiffre, contre lequel les recourants ne se sont pas élevés, doit être confirmé purement et simplement. Il convient de relever d'autre part, que la responsabilité des hoirs Bertherat existe concurremment avec celle de Corbet et tend à la réparation du même dommage. Les principes admis en matière de concours d'actions (*Klagenkonkurrenz*) sont donc applicables en l'espèce. Les demandeurs avaient la faculté d'attaquer successivement ou simultanément les consorts défendeurs, et la condamnation de ceux-ci étant devenue définitive, ils peuvent, à leur choix, en poursuivre l'exécution contre Corbet ou les hoirs Bertherat. Toutefois, une double réparation du préjudice est inadmissible, et c'est à la somme totale et unique de 10 630 fr. 50 que les demandeurs ont droit. La prétention de ces derniers vis-à-vis de tous les défendeurs disparaît par conséquent dès que, et dans la mesure où cette indemnité est payée par un ou l'autre des consorts défendeurs. La solidarité admise par la Cour de Justice civile dans le dispositif de son arrêt ne doit, des lors, pas être entendue au sens propre de ce terme (art. 162 CO ancien), mais doit être interprétée dans le sens de la « solidarité imparfaite » (*unechte Solidarität*) qui résulte du concours des responsabilités et dont les effets à l'égard des demandeurs sont semblables à ceux de la solidarité (art. 163 CO ancien; v. l'arrêt rendu le 10 octobre 1907 par le Tribunal fédéral dans la cause *Senn et Hagmann c. Inelchen*; RO 33 II p. 508 cons. 5; voir aussi 36 n p. 98 cons. 6.; cf. en outre OTTO GRÖNER, *Die Konkurrenz verschiedener Raftpflichten*).

eines Geschädigten und die daraus entstehenden Regressverhältnisse, p. 13 et S. IV., ~urtout p. 15; A. GUHL, Kennt das schw. Oblig.-Recht einen Unterschied zwischen passiver Korrealität und Solidarität! p. 162 et sniv.). Quant à la question de savoir dans quelle mesure celui des défendeurs (Hors Bertherat Oll Corbet) qui a payé peut

4. Obligationenrecht. N° 97. 623 se récupérer en exerçant un recours contre l'autre défendeur, c'est la question qui doit rester intacte et que le Tribunal fédéral n'a pas à examiner à l'occasion du présent procès (v. RO 33 II arr. cit. p. 509). Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt cantonal confirmé, les hors Bertherat n'étant toutefois tenus qu'en vertu de l'art. 62 CO ancien, 97. ~ftU bu I.

„Jit'Ua6frituull t' •• 22. ~ot'tm6tf 1912 in Sad)en \$ctu6ttf. mefl. u. mer."StI., gegen 1111". -'tI. u. mer .• mefl. Vertragsabschluss. Wann hat Stillschweigen auf ein Bestätigungs- ~chl'eiben als Zustimmung z" gelten P A. - ~urd) UrteUuom 9. ~uguft 1912 ~at baß ~lllellattonß' gerid)t beß -'tantouß 1Bafel. Stabt in uorliegenber Streitfad)e er" fannt: „~er mellagte wirb zur ..8a~fung uon 1700 anarf neuft 5 % ..8inß ~ie\)on feit 18. ,3uli 1911 an ben -'tläger uerurteilt, wo" "gegen i~m ber StIager 200 ~:retn+Iare beß in feinem merlage "erfd)einenben mud)eß „~ie ~rau alß ~außar3ttt" "on ~ifd)er" II~ücfelmann, em6allagefrei au Stuttgart, unb 100,000 !profefte 11 mit meftellarten mit ~ufbrulf ber ~trma beß meUagten au liefern llf}at. ~em meUagten ulei6t in ~eaug auf biefe 2ieferungen bie 11 IDlängeIrüge uorue~alten. B. - @egen biefef UrteU ~at ber mef{agte bie ~erufung an baß 1Bunbesgerid)t ergriffen unb bell ~ntrag gefent unb uegrüßbet: ~ß fei baß iUtgefod)tene Urteil auf~ugeuen unb baß erftinftallöItde Urteil uom 24. IDlai 1912, wonad) bie -'tläge a6geroiefen wurde, 3u ueftätigen. C. - ~er -'tliiger ~at in feiner ~ntwort auf ~weifung bel' ~erufung angetragen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.